

0085

08 MAI 2017

ARRETE N°...../MSHP/CAB DU.....PORTANT
CREATION DE REGIONS PHARMACEUTIQUES

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n° 2015-533 du 20 juillet 2015 relative à l'exercice de la pharmacie ;
- Vu** la Loi n° 2015- 534 du 20 juillet 2015, portant Code de Déontologie Pharmaceutique ;
- Vu** le Décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Vu** l'arrêté N° 06/MSLS/CAB/DPM du 3 janvier 2013 portant composition du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens ;
- Vu** l'Arrêté N°166/MSLS/CAB/DGS/DPM du 28 septembre 2015, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires ;

Considérant les nécessités de Santé Publique ;

ARRETE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de créer les Régions Pharmaceutiques, ressorts territoriaux des organes décentralisés de l'Ordre National des Pharmaciens de Côte d'Ivoire, prévues par l'article 16 de la loi n°2015-535 du 20 juillet 2015, portant organisation de l'Ordre National des Pharmaciens de Côte d'Ivoire.

Article 2 : La Région Pharmaceutique est constituée par le regroupement d'un nombre déterminé de localités abritant une ou plusieurs activités pharmaceutiques.

Les localités sont des entités administratives distinctes telles que les districts, les villes, les Communes.

Un Chef-lieu est désigné pour chaque Région pharmaceutique délimitée.

Les activités décentralisées de l'Ordre National des Pharmaciens sont domiciliées au chef-lieu qui désigne la Région correspondante.

Article 3 : Les Régions pharmaceutiques sont au nombre de six (06) :

- Région pharmaceutique du Nord ;
- Région pharmaceutique du Centre ;
- Région pharmaceutique de l'Ouest ;
- Région pharmaceutique de l'Est ;
- Région pharmaceutique Sud 1 ;
- Région pharmaceutique sud 2.

Le Chef-lieu de Région peut être transféré dans une autre localité de la Région pharmaceutique concernée sur décision du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 4: La Région pharmaceutique du Nord regroupe notamment les localités suivantes et leurs environs : Boundiali, Dabakala, Ferkessédougou, Kani, Katiola, Korhogo, Kouto, Niakaramadougou, Odienné, Ouangolodougou, Tafiré, Tengréla.

Le Chef-lieu de la Région pharmaceutique du Nord est Korhogo.

Article 5: La Région pharmaceutique du Centre regroupe notamment les localités suivantes et leurs environs : Bayota, Béoumi, Bocanda, Bongouanou, Bouaflé, Bouaké, Brobo, Didiévi, Diégonéfla, Dimbokro, Djékanou, Galebré, Guépahouo, Hiré, Kononfla, M'Bahiakro, M'Batto, Niakoblognoa, Ouéllé, Oumé, Ouragahio, Sakassou, Sinfra, Taabo, Tiébissou, Toumodi, Yamoussoukro, Zikisso, Zuénoula.

Le Chef-lieu de la Région pharmaceutique du Centre est Yamoussoukro.

Article 6: La Région pharmaceutique de l'Ouest regroupe notamment les localités suivantes et leurs environs : Bédiala, Biankouma, Bloléquin, Bonon, Buyo, Dagadji, Daloa, Danané, Duékoué, Fresco, Gabiadji, Gadouan, Gagnoa, Gbapleu, Gonaté, Grabo, Grand-Béréby, Grand-Zattry, Guéyo, Guibéroua, Guiglo, Guitry, Issia, Kouibly, Lakota, Man, Mankono, Méagui, Okrouyo, Oupoyo, Para, Sago, Saïoua, San-Pédro, Sassandra, Séguéla, Soubré, Tabou, Toubou, Vavoua, Yabayo, Zagné, Zouanhognien, Zoukougbeu.

Le Chef-lieu de la Région pharmaceutique de l'Ouest est Daloa.

Article 7 : La Région pharmaceutique de l'Est regroupe notamment les localités suivantes et leurs environs : Abengourou, Adzopé , Affery , Agou, Agnibilékrou, Akoupé, Aniassué, Arrah, Bettié, Bondoukou, Bouna, Daoukro, Ebbilassokro, Koun-Fao, M'battto, Nassian, Niablé, Sankadiokro, Tanda, Yakassé-Attobrou.

Le Chef-lieu de la Région pharmaceutique de l'Est est Abengourou.

Article 8 : La Région pharmaceutique Sud 1 regroupe notamment les localités suivantes et leurs environs : Abobo , Adjamé , Attécoubé , Agboville , Alépé , Anyama , Attinguié , Attobrou , Azaguié , Bingerville , Cocody , Dabou , Divo , Fresco , Grand-Lahou , Jacquerville , N'douci, N'zianouan, Plateau , Plateau Dokui , Rubino , Sikensi , Tiassalé , Williamsville , Yopougon.

Le Chef-lieu de la Région pharmaceutique du Sud 1 est Cocody.

Article 9 : La Région pharmaceutique Sud 2 regroupe notamment les localités suivantes et leurs environs : Aboisso, Adiaké, Ahigbé-Koffikro, Ayamé, Bianoua, Bonoua, Grand-Bassam, Koumassi, Mafferé, Marcory, Noé, Port-Bouët, Samo, Treichville, Vridi.

Le Chef-lieu de la Région pharmaceutique du Sud 2 est Marcory.

Article 10 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 11 : Le Directeur de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires ainsi que le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens de Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le... 08 MAI 2017



Dr Raymonde GOUDOU COFFIE

AMPLIATIONS :

- Secrétariat Gal du Gvt	1
- Ministère de la Santé	
Cabinet	1
DGS	1
IGS	1
DEPS	1
DPML	1
DIPE	1
- CNOP	1
- UNPPCI	1
- J.O.R.C.I	1